

NOTE DE PRESENTATION

Projet de décret définissant les modalités d'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles à l'intérieur des zones mentionnées à l'article L. 215-4-1 du code de l'urbanisme

Le législateur a réintroduit en 2021¹ la possibilité pour les collectivités titulaires du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles de faire usage de ce droit également dans les zones de préemption situées au sein des anciens « périmètres sensibles » institués par l'Etat avant la création de la compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'article L. 113-8 du code de l'urbanisme prévoit en effet que « *le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.* »

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, qui a donné lieu à une codification à droit constant du code de l'urbanisme, avait abrogé les dispositions permettant aux départements et à ses délégués (au premier chef desquels figure le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) de faire usage de ce droit.

Le nouvel article L. 215-4-1 du code de l'urbanisme permet de mettre un terme à une situation préjudiciable aux départements et à leurs délégués et sub-délégués (Conservatoire du littoral, parc national ou parc régional, commune ou établissements publics de coopération intercommunale).

L'article L. 215-4-1 du code de l'urbanisme prévoit désormais que « *le droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 est applicable à l'intérieur des zones fixées par l'autorité administrative en application de l'article L. 142-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, et des textes pris pour son application et qui n'ont pas été intégrées dans les zones de préemption pouvant être instituées par délibération du conseil départemental au titre des espaces naturels sensibles.* »

Il dispose qu'un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'exercice du droit de préemption défini à son premier alinéa.

Le présent projet de décret comporte un article unique indiquant que la mise en œuvre de droit de préemption dans les zones de préemption des anciens périmètres sensibles institués par l'Etat avant 1985 (cf ancien article L. 142-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi de 1985), s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 du code de l'urbanisme.

¹ Article 233 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et Résilience »)